

Ouagadougou, le 24 MARS 2026

N° 26-00140 /MSP/SG/AGRE/DOC

LE MINISTRE DES SERVITEURS DU PEUPLE

COMMUNIQUE

Le public burkinabè est informé de l'ouverture par arrêté n°2026-0852/MSP/SG/AGRE/DOC du 23/03/2026 d'un concours direct pour le recrutement de **cinq (05) élèves Inspecteurs de Sécurité pénitentiaire**, pour le compte du Ministère de la Justice (MJ), dans les centres de Ouagadougou, Banfora, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Dori, Fada N'Gourma, Gaoua, Kaya, Koudougou, Manga, Ouahigouya, Tenkodogo et Ziniaré, **session de 2026**.

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent prendre part à ce concours, les personnes des deux (02) sexes, de nationalité burkinabè, âgées de **dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre 2026**, titulaires d'une **Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent** à la date de clôture des inscriptions à ce concours et remplissant les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées pour l'exercice de l'emploi postulé.

Tout autre diplôme reconnu équivalent s'entend du diplôme reconnu équivalent au diplôme requis par arrêté conjoint délivré conformément au décret N°97-301/PRES/PM/MFPDI/METSS/MCIA/MEF/MEBA/MESSRS du 16 juillet 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Equivalences des titres et diplômes.

La charge de la preuve de l'équivalence incombe au candidat. Aucune équivalence ne sera présumée ou admise sans la production, lors du dépôt du dossier physique, de l'arrêté conjoint attestant de l'équivalence.

Nonobstant la condition du diplôme de **Licence** ci-dessus, les candidats titulaires du diplôme de Maitrise dans les filières ne délivrant pas de Licence peuvent postuler avec la **Maitrise**, à titre exceptionnel, à condition que le candidat fournisse la preuve écrite de la non délivrance de la **Licence**.

Les personnes déjà intégrées dans la Fonction publique ne sont pas autorisées à prendre part à ce concours.

Les personnes admises à un concours, ayant subi l'enrôlement biométrique pour l'intégration à la Fonction publique ou déjà en formation dans une école de formation professionnelle depuis plus d'un (01) mois ne sont pas autorisées à prendre part à ce concours.

Tout contrevenant aux conditions de candidature s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

B. INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME

Les candidatures sont reçues en ligne exclusivement sur la plateforme **e-concours** d'inscription, à l'adresse **www.econcours.gov.bf** ou par téléchargement de la version mobile Android de l'application **eConcoursBF** (disponible sur le site **www.econcours.gov.bf**) **du 30 mars 2026 à 00h 00mn au 08 avril 2026 à 23h 59mn.**

Le candidat reconnaît que la déclaration sur l'honneur qu'il effectue en ligne engage sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire. Il s'engage à apporter, dans les délais prescrits, toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification de sa candidature.

Toute déclaration inexacte, toute production de faux documents, ou non conformes aux conditions de candidature ou toute rétention d'information sur l'irrégularité de sa propre situation rend la candidature irrecevable.

Aucun mérite tiré des épreuves du concours ne saurait couvrir ou régulariser une candidature non conforme.

En conséquence, tout candidat admissible au concours dont l'irrégularité de la candidature est découverte avant ou après la proclamation des résultats, sera déchu de son admissibilité sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou judiciaires qui pourraient être engagées à l'encontre du candidat auteur de la fausse déclaration, conformément aux dispositions en vigueur.

C. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs CFA, adressée à Monsieur le Ministre des Serviteurs du Peuple, datée et signée par le candidat et donnant son adresse exacte y compris un numéro de téléphone et le centre de composition ;
- une photocopie légalisée du (ou des) diplôme(s) exigé (s) ou de(s) l'attestation(s) et de l'arrêté conjoint d'équivalence délivrée par l'autorité compétente, s'il y a lieu ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) en cours de validité.

Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à celles exigées n'est pas accepté.

Le dossier sera traité tel que reçu.



En cas d'admission, le candidat sera invité à fournir des pièces complémentaires.

Les candidats admissibles ont dix (10) jours, à compter de la date de publication du résultat d'admissibilité, pour déposer leurs dossiers physiques à :

- L'Agence Générale de Recrutement de l'Etat ;
- La Direction Régionale des Serviteurs du Peuple.

D. ADMINISTRATION DES EPREUVES

Les candidats composent dans le chef-lieu de région choisi pendant l'inscription. En outre, l'accès à la salle de composition est subordonné à la présentation du récépissé physique d'inscription et de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) ayant servi à l'inscription.

Les candidats sont informés que les déclarations de perte de CNIB ne sont pas acceptées.

Le concours comporte trois (03) phases :

Le concours comporte trois (03) phases :

1°/ La phase écrite de présélection qui se déroule dans les chefs-lieux de régions choisis pendant l'inscription.

Les épreuves écrites du concours consistent en un test de niveau et un test de culture générale, administrés sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM).

L'épreuve de test de niveau est notée sur trente (30) points et l'épreuve de culture générale sur vingt (20) points.

A l'issue de la phase écrite, les quatre-vingt (80) premiers candidats seront retenus pour la phase sportive.

2°/ La phase sportive d'admissibilité qui se déroule dans les chefs-lieux de régions choisis pendant l'inscription.

La phase sportive consiste en :

- Une course de vitesse :
 - 100 m pour les hommes ;
 - 80 m pour les Femmes.
- Une course demi-fond :
 - 1000 m pour les Hommes ;
 - 800 m pour les Femmes.

Une moyenne inférieure à 12/20 au niveau des épreuves sportives est éliminatoire.

L'épreuve sportive est obligatoire et les dispenses ne sont pas acceptées.

L'épreuve écrite compte pour 70% et l'épreuve sportive pour 30%.

3°/ La Visite médicale.

A l'issue de la phase sportive, les vingt (20) premiers candidats seront retenus pour la visite médicale.

Les candidats sont déclarés admissibles par ordre alphabétique ou de numéro récépissé après les épreuves sportives et écrites.

Leur admission ne sera définitive qu'après la visite médicale d'incorporation, une enquête de moralité et la validation de leurs dossiers physiques, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et sous réserve d'un contrôle approfondi.

Les candidats admis subissent une formation à l'issue de laquelle, ils sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de personnel de la **Garde de Sécurité Pénitentiaire**.

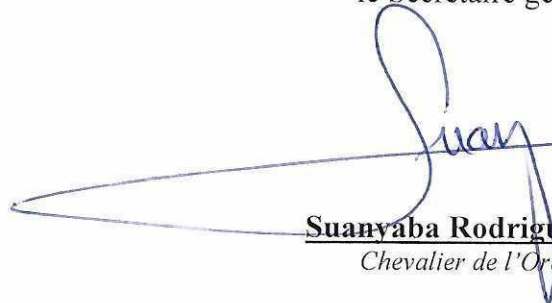
La durée de la formation est d'au moins **vingt-quatre (24) mois**.

Les date, lieu et chronogramme d'administration des épreuves seront précisés ultérieurement.

L'appel des candidats est fixé à **06h 30 mn** le jour de l'administration des épreuves.

Tout candidat admis qui ne se serait pas présenté à l'école de formation quinze (15) jours après la date de la rentrée sera déclaré défaillant et remplacé par un candidat de la liste d'attente, suivant le classement par ordre de mérite.

Pour le Ministre et par délégation
le Secrétaire général


Suanyaba Rodrigue OBOULBIGA
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

